

Sainte-Foy, le 27 juin 2002

Objet : Crédit relatif à la déclaration des pourboires
N/Réf. : 02-010602

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par télécopieur le ** *** **. Cette demande d'interprétation concerne particulièrement le crédit relatif à la déclaration des pourboires pour 1997, lorsqu'une entente verbale relative aux pourboires a été conclue.

Vous nous soumettez qu'en 1997, un employeur a conclu avec ses employés une entente verbale quant aux pourboires. Vous précisez que cette entente comporte tous les critères et que les employés déclaraient par écrit à leur employeur les pourboires qu'ils avaient perçus à l'égard de leurs ventes ; ainsi, le seul écrit disponible se rapporte aux pourboires déclarés par les employés à l'employeur pour chaque période de paie et l'employeur a effectué les retenues requises sur ces pourboires en même temps que sur les salaires versés par lui.

Vous nous demandez donc de vous confirmer qu'une entente verbale relative aux pourboires conclue entre les employés et leur employeur permet à cet employeur de réclamer le crédit relatif à la déclaration des pourboires pour 1997.

Dans le cadre de l'introduction dans la *Loi sur les impôts* (la « Loi ») des dispositions concernant le crédit relatif à la déclaration des pourboires, le paragraphe 3 de l'article 253 du chapitre 85 des lois de 1997 prévoit sommairement que lorsqu'un particulier qui exerce ses fonctions dans un établissement visé et qui reçoit des pourboires ou en bénéficie dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé, soit a conclu une entente relative aux

pourboires, soit aurait été visé au premier alinéa de l'article 42.12 de la Loi, les articles 1029.8.33.12 à 1029.8.33.19 de la Loi s'appliquent à l'égard d'une période de paie qui débute après le 25 mars 1997 et qui se termine avant la première période de paie qui débute après le 31 décembre 1997, en tenant compte de certaines règles particulières.

À cet égard, une entente relative aux pourboires est une entente qui fait partie intégrante du contrat d'emploi d'un employé, qui porte sur la remise des pourboires par l'employé à son employeur et qui prévoit au minimum :

- a) soit les obligations suivantes :
 - i. l'employé remet à son employeur à la fin de chaque période de paie tous les pourboires qu'il reçoit en tenant compte, le cas échéant, du régime de partage des pourboires instauré pour les employés d'un établissement visé lorsque ce régime est géré par les employés ;
 - ii. l'employeur reçoit tous les pourboires remis par l'employé et, le cas échéant, établit le montant qui revient à ce dernier en tenant compte du régime de partage des pourboires en vigueur dans l'établissement visé lorsque ce régime n'est pas géré par les employés ;
 - iii. l'employeur effectue une retenue préliminaire de 20 % du montant établi au sous-paragraphe ii et remet à la fin de chaque période de paie le solde à l'employé à titre de rémunération ;

- b) soit les obligations suivantes :
 - i. s'il n'existe pas de régime de partage des pourboires instauré pour les employés de l'établissement visé pour lequel l'employé exerce ses fonctions, l'employé remet, à la fin de chaque période de paie, à son employeur un montant égal à 20 % de tous les pourboires qu'il a reçus durant cette période de paie ;
 - ii. s'il existe un régime de partage des pourboires instauré pour les employés de l'établissement visé pour lequel l'employé exerce ses fonctions :

- 1° lorsque ce régime de partage des pourboires n'est pas géré par l'employeur, après avoir tenu compte de ce régime de partage des pourboires, l'employé remet, à la fin de chaque période de paie, à son employeur un montant égal à 20 % de tous les pourboires qu'il a reçus durant cette période de paie ;
- 2° lorsque ce régime de partage des pourboires est géré par l'employeur, ce dernier reçoit tous les pourboires remis par l'employé et établit le montant qui revient à ce dernier en tenant compte de ce régime de partage des pourboires ;
- iii. si le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii s'applique, l'employeur détient, à titre de retenue préliminaire, le montant que l'employé lui remet ;
- iv. si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii s'applique, l'employeur effectue une retenue préliminaire égale à 20 % du montant établi à ce sous-paragraphe 2° et verse le solde à l'employé à titre de rémunération ;
- v. lorsque l'employeur détient, à l'égard de l'employé, conformément aux sous-paragraphe iii ou iv, à la fin d'une période de paie, un montant à titre de retenue préliminaire, l'employeur doit verser lors du versement à l'employé de son salaire pour cette période de paie, sous réserve des montants retenus à valoir sur l'impôt sur le revenu à payer par l'employé ainsi que les montants retenus à titre de cotisations en vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 82 de la Loi sur l'assurance emploi, un montant égal à cette retenue préliminaire à titre de rémunération.

À la lecture de ces dispositions, il apparaît qu'une entente écrite n'est pas requise. Toutefois, pour que les dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires puissent s'appliquer à l'égard d'une période de paie qui débute après le 25 mars 1997 et qui se termine avant la première période de paie qui débute après le 31 décembre 1997, si le particulier n'est pas visé au premier alinéa de l'article 42.12 de la Loi, il faut pouvoir démontrer qu'une telle

- 4 -

entente, même non écrite, existait et prévoyait au minimum les obligations mentionnées ci-haut.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts